

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 961 du 7 février 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 235).

Ordonnance Souveraine n° 964 du 7 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 236).

Ordonnance Souveraine n° 978 du 7 février 2007 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 236).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-65 du 7 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 2007-66 du 7 février 2007 autorisant un Architecte à exercer dans la Principauté (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 2007-67 du 7 février 2007 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 2007-68 du 9 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «S.E.B. Soutien Entraide Bénévolat » (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 2007-69 du 9 février 2007 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 2007-83 du 12 février 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-192 du 30 mars 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 2007-84 du 12 février 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-433 du 16 juillet 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2007-85 du 12 février 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2007-86 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «D'AMICO TANKERS MONACO» au capital de 150.000 € (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 2007-87 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IBISCO» au capital de 150.000 € (p. 241).

Arrêté Ministériel n° 2007-88 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technologie Sécurité», en abrégé «S.A.M. I.T.S.» au capital de 153.000 € (p. 242).

Arrêté Ministériel n° 2007-89 du 12 février 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RADIODIFFUSION» au capital de 6.405.000 € (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 2007-90 du 12 février 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo» (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 2007-91 du 12 février 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 243).

Arrêté Ministériel n° 2007-92 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement (p. 244).

Arrêté Ministériel n° 2007-93 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 245).

Arrêté Ministériel n° 2007-94 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 245).

Arrêtés Ministériels n° 2007-95 à 97 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 246 à 248).

Arrêté Ministériel n° 2007-98 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 248).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-2 du 7 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Standardiste (p. 249).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-080 du 6 février 2007 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International «Tennis Masters Monte-Carlo» (p. 250).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 250).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-11 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 251).

Avis de recrutement n° 2007-14 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 251).

Avis de recrutement n° 2007-15 d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 251).

Avis de recrutement n° 2007-16 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 251).

Avis de recrutement n° 2007-17 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 252).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 252 - 253).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2007 - Modification (p. 253).

Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2007 - Modification (p. 253).

MAIRIE

Elections Communales - Dépôt des candidatures - Campagne Electorale Officielle (p. 253).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-010 de deux postes d'Ouvriers au Jardin Exotique (p. 254).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-012 de trois postes de Surveillants au Jardin Exotique (p. 254).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-013 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 254).

—
INFORMATIONS (p. 254).

—
INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 256 à 278).

—
Annexes au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 657^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 6 juin 2006 (p. 2535 à p. 2602).

Publication n° 201 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 14817 à 14951).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 961 du 7 février 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le j de l'article 56 du Code des taxes est ainsi rédigé :

«j) les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur le même site.»

ART. 2.

Le 1 de l'article 56 bis du Code des taxes est ainsi rédigé :

«1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté ministériel. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 964 du 7 février 2007 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 242 du 23 octobre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry ORSINI est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant le Département des Finances et de l'Economie, jusqu'au 22 octobre 2008, en remplacement de Mlle Séverine GONDEAU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 978 du 7 février 2007 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.262 du 18 février 2002 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est acceptée, avec effet du 13 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-65 du 7 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2007-65 DU 7 FEVRIER 2007 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Mohammed Al Ghabra. Adresse : East London, Royaume-Uni. Date de naissance : le 1^{er} juin 1980. Lieu de naissance : Damas, Syrie. Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 094629366 (Royaume-Uni). »

Arrêté Ministériel n° 2007-66 du 7 février 2007 autorisant un Architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 5 octobre 2006 par M. Emmanuel DEVERINI à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 10 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel DEVERINI est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-67 du 7 février 2007 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

I - Dans le I du chapitre V de l'annexe au code des taxes, le A est ainsi rédigé :

« A – Taux normal »

II – Sous ce A, il est inséré un article A-129 S ainsi libellé :

« Article A-129 S – La liste des gros équipements mentionnés au 1 de l'article 56 bis du code des taxes est fixée comme suit :

1. Système de chauffage : équipements collectifs suivants situés dans un immeuble comportant plusieurs locaux : chaudière utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuve de fioul, citerne à gaz et pompe à chaleur ;

2. Ascenseur ;

3. Installations sanitaires : cabine hammam ou sauna prête à poser. »

ART. 2.

Dans le I du chapitre V de l'annexe au code des taxes, il est créé un A bis ainsi libellé :

«A bis – Taux réduit »

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-68 du 9 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «S.E.B. Soutien Entraide Bénévolat».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «S.E.B. Soutien Entraide Bénévolat» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «S.E.B. Soutien Entraide Bénévolat» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-69 du 9 février 2007 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La série diplomatique de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

Séries Spéciales

Véhicules appartenant au Ministère d'Etat, aux membres du corps diplomatique accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique des Ambassades et aux fonctionnaires des Organismes Internationaux :

● Véhicules du Ministère d'Etat

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé d'un chiffre suivi des lettres «ME » et d'un chiffre.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

● Véhicules des membres du corps diplomatique

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres « CD » suivies d'un numéro d'identification et d'une lettre classant les véhicules de chaque Ambassade et Organisme International.

L'immatriculation des véhicules de cette sous-catégorie est exonérée de tous droits ayant trait à l'application du Code de la route.

● Véhicules des membres du personnel administratif et technique des Ambassades et des fonctionnaires des Organismes Internationaux

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé d'un numéro d'identification identique à celui attribué aux membres du corps diplomatique suivi de la lettre « K » et de deux chiffres classant les véhicules des membres du personnel administratif et technique des Ambassades et des fonctionnaires des Organismes Internationaux ne bénéficiant pas d'un statut diplomatique.

Il ne peut être attribué qu'un seul numéro d'immatriculation par membre du personnel administratif et technique des Ambassades et par fonctionnaire des Organismes Internationaux.

Les immatriculations des véhicules de cette sous-catégorie ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de droits ayant trait à l'application du Code de la route.

ART. 2.

Est ajoutée à l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 une série « Agents consulaires honoraires », ainsi rédigée :

Série Agents consulaires honoraires

Véhicules appartenant aux agents consulaires honoraires accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain :

Couleur des caractères : bleu.

Le numéro d'immatriculation est composé des lettres «CC» suivies d'un numéro allant de 1 à 99. Une seule immatriculation est consentie par agent accrédité pour un même consulat.

Les immatriculations des véhicules de cette série sont assimilées à celles de la série normale et ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de droits ayant trait à l'application du Code de la route, ni de l'achat hors taxes ou de l'importation en franchise douanière.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 78-509 du 1^{er} décembre 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles est abrogé.

L'arrêté ministériel n° 97-135 du 18 mars 1997 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-83 du 12 février 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-192 du 30 mars 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée «Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-80 en date du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-192 du 30 mars 2006 autorisant M. le Docteur Franck PERRIN, néphrologue, à exercer son art au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-84 du 12 février 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-433 du 16 juillet 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Pierre Henry LONGERAY, Président délégué de la SAM « Laboratoire THERAMEX » ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-433 du 16 juillet 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-85 du 12 février 2007 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-268 du 25 mai 2005 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoire THERAMEX » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Eric TEILLAUD ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric TEILLAUD, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein du Laboratoire THERAMEX, sis 6, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-86 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «D'AMICO TANKERS MONACO» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «D'AMICO TANKERS MONACO», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 décembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «D'AMICO TANKERS MONACO» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-87 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IBISCO» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IBISCO», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 13 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «IBISCO» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 octobre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-88 du 12 février 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technologie Sécurité», en abrégé «S.A.M. I.T.S.» au capital de 153.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technologie Sécurité», en abrégé « S.A.M. I.T.S. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société reçu par Me H. REY, notaire, le 20 décembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technologie Sécurité», en abrégé « S.A.M. I.T.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 décembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-89 du 12 février 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RADIODIFFUSION» au capital de 6.405.000 €.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RADIODIFFUSION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 20 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 décembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-90 du 12 février 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-171 du 16 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée «Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo», adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 15 décembre 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-91 du 12 février 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.792 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Sylvie BOISBOUVIER en date du 8 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie BOSSU, épouse BOISBOUVIER, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 février 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-92 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214 / 297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole de la Condamine ;
- M. Philippe RICO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-93 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Psychologue dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 394/526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Master 2 de Psychologie ou bien d'un diplôme de la spécialité de niveau Baccalauréat +5 ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M. Claude PALMERO, Directeur de l'Ecole Saint-Charles ;

- Mme Sabine DELEAGE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-94 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie B - indices majorés extrêmes 258/389).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.) ou d'un titre équivalent ;
- avoir exercé les fonctions de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 - Mme Denise FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;
 - Mme Jocelyne TADDEI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Christine COSENTINO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-95 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole de la Condamine ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-96 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Mme Denise FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;
- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-97 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 214/297).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Denise MANUELLO-FONTAINE, Directrice de l'Ecole de Fontvieille ;

- M. Philippe RICO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-98 du 12 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 346/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Sciences de la Vie et de la Terre ;
- exercer dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
 - M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 - Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 - M. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;
 - Mme Isabelle AVIAS, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Marie-Dominique KALFAYAN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2007-2 du 7 février 2007 portant ouverture
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un(e) Standardiste.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) standardiste à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 242-350).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder le sens du service public,
- être apte à s'exprimer avec aisance,
- posséder des connaissances en langues italienne et anglaise,
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail,
- justifier si possible d'une expérience de standardiste.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

- Mlle Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires,

- Mme Nathalie RICO, Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires,

- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le sept février deux mille sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2007-080 du 6 février 2007 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International «Tennis Masters Monte-Carlo».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens :

- du samedi 14 avril 2007 au vendredi 20 avril 2007 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;

- les samedi 21 avril 2007 et dimanche 22 avril 2007, de 9 heures à 19 heures.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco :

- du samedi 14 avril 2007 au vendredi 20 avril 2007 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;

- les samedi 21 avril 2007 et dimanche 22 avril 2007, de 9 heures à 19 heures.

ART. 3.

Du vendredi 13 avril 2007 au dimanche 22 avril 2007, de 9 heures à 19 heures 30, le stationnement est réservé aux véhicules deux-roues, des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'Echangeur de Saint Roman et la Frontière.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 février 2007.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-11 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine de la communication, presse ou d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication, presse d'au moins deux années ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- maîtriser la langue anglaise. De bonnes notions d'une seconde langue européenne sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2007-14 d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. Secrétariat ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;

- maîtriser la langue italienne.

Avis de recrutement n° 2007-15 d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Standardiste à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. de Secrétariat ;

- une expérience en matière de standardiste serait appréciée ;

- être apte à accueillir et à diriger des interlocuteurs extérieurs ;

- posséder une bonne maîtrise de l'orthographe et de la dactylographie ;

- maîtriser l'outil informatique et notamment les logiciels Word, Excel et Lotus Notes.

Avis de recrutement n° 2007-16 d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince, pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 2007 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être d'une bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service au cours des week-ends et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2007-17 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise ainsi qu'une seconde langue étrangère (écrit et parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'ils devront être disponibles y compris certains week-ends dans l'année afin de tenir un stand de vente en Principauté ou à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 1, rue des Géraniums, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, 2 chambres, cuisine, salon, salle de bains avec wc, d'une superficie de 55 m².

Loyer mensuel : 1.020 euros.

Charges : 45 euros.

Visites : 22 février 2007 de 11 h 00 à 12 h 30
27 février 2007 de 14 h 00 à 15 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis «Villa Beausoleil», 14, boulevard de France à Monaco, 2^{ème} étage droite, composé de 3 pièces, cuisine, d'une superficie de 60,50 m².

Loyer mensuel : 1.400 euros.

Charges : 60 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Laetitia, 16, rue de Millo à Monaco, tél. 97.97.36.36 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 8, avenue de Fontvieille, 2^{me} étage droite, composé de 3 pièces, d'une superficie de 70 m².

Loyer mensuel : 1.610 euros.

Visites le 21 février 2007 de 10 h 30 à 12 h 00
et le 28 février 2007 de 14 h 00 à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de Garde des Pharmacies - 1^{er} trimestre 2007 -
Modification.*

● 9 mars – 16 mars 2007 Pharmacie de FONTVIEILLE
25, avenue Albert II

*Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2007 -
Modification.*

Février

24 et 25 Samedi - Dimanche Dr. SAUSER Gaël
93.15.03.03

MAIRIE

*Elections Communales - Dépôt des candidatures -
Campagne Electorale Officielle.*

Le Maire rappelle les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968 modifiée, sur les Elections Nationales et Communales.

Art. 25 – «Tout candidat aux élections est tenu, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, de déposer auprès du Secrétariat Général de la Mairie, pendant les heures d'ouverture des bureaux, dans la salle désignée à cet effet, une déclaration écrite de candidature revêtue de sa signature et mentionnant ses nom, prénoms, ses date et lieu de naissance, son domicile et sa profession, ainsi que (...), le cas échéant, pour les élections communales, sa liste d'appartenance. Le Maire demande la délivrance du bulletin numéro deux du casier judiciaire du candidat.

La déclaration est inscrite dans l'ordre chronologique des dépôts, sur un registre spécial ; le Maire en délivre récépissé dans les vingt-quatre heures.

(...)

Pour les élections communales, en cas de second tour de scrutin, la déclaration de candidature doit être déposée au plus tard le mardi qui suit le premier tour, dans les formes et conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 27 – «Toute déclaration de candidature non conforme aux dispositions précédentes ainsi que toute déclaration déposée par une personne inéligible ne peut donner lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé (...).

Art. 28 – «Le Maire fait afficher à la porte de la Mairie, vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les nom et prénoms des candidats ; cet affichage est maintenu jusqu'à l'expiration des délais de réclamation contre les opérations électorales.

Il fait également afficher à la porte de la Mairie, dans les mêmes conditions, les nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures.

L'affichage des nom et prénoms des candidats ainsi que des nom et prénoms du ou des candidats décédés postérieurement à la date limite du dépôt des candidatures est également effectué au sein du bureau de vote le jour du scrutin ».

Art. 30 – «Le Maire détermine, par arrêté, le lendemain du jour limite fixé pour le dépôt des candidatures, les emplacements réservés pour l'apposition des affiches électorales. Cet arrêté est affiché sans délai à la porte de la Mairie. A compter de ce jour, débute la période de la campagne électorale officielle.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale et numérotée est attribuée par tirage au sort à chaque candidat ou à chaque liste de candidats pour les Elections Communales.

(...)

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre ».

Art. 31 – «Tout affichage relatif aux Elections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats ; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément aux prescriptions de l'Article 30.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin ».

Art. 32 – «Les réunions électorales demeurent soumises aux dispositions de la Loi sur la liberté de réunion. Aucune réunion électorale ne peut toutefois être tenue dans les vingt-quatre heures qui précèdent le jour du scrutin.

Le Maire met à disposition de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, une salle permettant de tenir une réunion électorale par tour de scrutin. Dans l'hypothèse où un candidat ou plusieurs listes de candidats souhaitent réserver cette salle le même jour, il est procédé, au soir du terme du délai de dépôt des candidatures, à un tirage au sort pour l'attribution de la salle ce jour. Les réunions électorales sont placées sous la responsabilité des candidats ».

* * *

Les candidatures pour les élections au Conseil Communal du 4 mars 2007, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 19 au vendredi 23 février 2007, de 8 heures 30 à 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-010 de deux postes d'Ouvriers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2007.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions ci-après :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-012 de trois postes de Surveillants au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de Surveillants sont vacants au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance ;
 - posséder un bon contact avec le public ;
 - être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
 - la pratique d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2007-013 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivant : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en matière de travail à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 16 février, à 20 h 30,

Représentation théâtrale – «La propriété c'est du vol» par le Studio de Monaco au profit de l'Association Athina Ichthose Monaco.

le 20 février, à 20 h 30,

Soirée Lyrique avec Léa Sarfati, soprano, et Stéphanos Thomopoulos, piano, organisée par l'Association Crescendo.

Au programme : Messenger, Satie, Hahn, K. Weill, Strauss, Poulenc.

le 21 février, à 12 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de la création de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo «Les Midis Musicaux», concert avec l'Ensemble Baroc'co : Raphaëlle Truchot, flûte, Matthieu Bloch, Hautbois, Zhang-Zhang, violon, Michel Mugot, basson, Camille Mugot-Drillien, clavecin.

Au programme : J.F. Fasch, J.J. Quantz, J.Chr Bach, J.M. Bossini et G.P. Telemann.

le 23 février, à 18 h,

Concert – «Le Carnaval des Animaux» par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 17 février, à 21 h et le 18 février à 15 h,

Représentations théâtrales – «La Sainte Catherine» de Stéphan Wojtowicz.

le 21 février, à 21 h,

«Les Choristes», concert par les Petits Chanteurs de Saint-Marc sous la direction de Nicolas Porte.

le 23 février, à 21 h,

Représentation théâtrale – «Mon colocataire est une garce» comédie de Fabrice Blind et Michel Delgado, par la Compagnie Athéna Théâtre, organisée par le Kiwanis Club de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

le 16 février, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Venise Masquée» présentée par Charles Tinelli.

Association des Jeunes Monégasques

le 16 février, à 21 h,

Concert avec Minddust.

le 23 février, à 21 h,

Concert avec Noize Commando.

Auditorium Rainier III

le 18 février, à 18 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg. Soliste : Julia Fisher, violon.

Au programme : Mendelssohn et Chostakovitch.

Princess Grace Irish Library

le 20 février, à 20 h,

Conférence en langue anglaise sur le thème «Littérature et Histoire Irlandaises dans les Ventes aux Enchères» par Peter Selley, Directeur et Commissaire-priseur chez Sotheby's à Londres.

Grimaldi Forum

le 22 février, à 15 h et 21 h,

Comédie Musicale « Le Roi Soleil» de Kamel Ouali, avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, au profit de l'Association Fight Aids Monaco.

Hôtel Hermitage

le 26 février, à 18 h,

Conférence par Monsieur Giulio Andreotti, ancien Président du Conseil, Sénateur de la république Italienne, à l'occasion de la présentation de son livre « 1953 fu legge truffa », organisée par l'Association Monaco-Italie.

Eglise Saint Nicolas

le 26 février, à 20 h 30,

Concert – «La passion selon Saint Luc», organisé par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 février, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition sur le thème – «Les Métamorphoses du Sublime» par l'Artiste peintre italien Massimo Botti.

du 20 février au 10 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco sur le thème «Le Péruvien Arts» en collaboration avec Christopher Lord.

Atrium du Casino

du 20 février au 13 mars, de 12 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 24 février, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Emmanuel Trousse.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 25 février, de 11 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi
Exposition sur le thème «Beautés Insensées : Figures, histoires et personnalités de l'Art Irrégulier», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès*Hôtel de Paris*

du 22 au 25 février,
Réunion Annuelle Institut d'Etudes Politiques Méditerranéennes.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 19 au 21 février,
Campden Publishing Event.

Grimaldi Forum

les 20 et 21 février,
16th ACI Europe Airport Trading Conference & Exhibition.

Méridien Beach Plaza

du 25 au 28 février,
Human Asset Italy.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 février,
Coupe Chiaves – Greensome Stableford.

Stade Louis II

le 18 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 janvier 2007, enregistré, le nommé :

- RUSSO Giuseppe, né le 18 janvier 1962 à Ixelles (Belgique), de Nicola et de Teresa TORTOLANI, de

nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mars 2007, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, escroqueries.

Délits prévus et réprimés par les articles 331-1° et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 janvier 2007, enregistré, le nommé :

- DE ANGELIS Vincenzo, né le 8 octobre 1969 à Casal Di Principe (Italie), de Domenico et de CORVINO Angela, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mars 2007, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 331-1° et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 1^{er} février 2007, enregistré, le nommé :

- PACE Calogero, né le 4 août 1963 à Palma Di Montechiaro (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 2007, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 1^{er} février 2007, enregistré, le nommé :

- PACE Calogero, né le 4 août 1963 à Palma Di Montechiaro (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 2007, à 9 heures, sous les préventions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de feux rouges.

Délit prévu et réprimé par l'article 391-12-2° du Code Pénal.

Contraventions connexes prévues et réprimées par les articles 39 et 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, l'article 53 de l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 février 2007, enregistré, le nommé :

- BOUSLILIH Ahmed, né le 8 avril 1954 à Meknes (Maroc), de nationalité marocaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mars 2007, à 9 heures, sous la prévention de voies de fait.

Délit prévu et réprimé par l'article 243 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DEMONGEOT et Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «le Dali Bar» et de Hervé DEMONGEOT, gérant commandité, a dit n'y avoir lieu à désignation de Didier et Jean-Pierre SEMBOLINI en qualité de contrôleurs.

Monaco, le 9 février 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Joseph DERI ayant exercé le commerce sous l'enseigne «PEINTURE ET DECORS» a donné acte au syndic André

GARINO et Joseph DERI de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 12 février 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM Joseph DERI, a donné acte au syndic André GARINO et Joseph DERI de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 12 février 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**APPORT EN SOCIETE D'UN
FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 26 octobre 2006, de la société en commandite simple dont la raison sociale est «S.C.S. TUR & Cie» et la dénomination commerciale «ACTA MANAGEMENT INTERNATIONAL» en abrégé «A.M.I.» dont le siège est à MONTE-CARLO, 2, rue des Iris :

Deux des associés commanditaires ont fait apport à ladite société, du droit au bail des locaux situés dans l'immeuble à MONACO, 2, rue des Iris, dénommé «Palais Impérial», composés de deux appartements à usage commercial, désignés sous les numéros 1 et 2.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«S.A.M. SYSTEM GROUP
MONACO»
en abrégé «S.A.M. S.G.M.»
(Société Anonyme Monégasque)**

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 15 septembre 2006 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DIDIO & Cie» au capital de 20.000 euros avec siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne, ont décidé de modifier l'objet de la société, d'augmenter le capital social de la somme de 20.000 euros pour le porter à celle de 150.000 euros, de procéder à la transformation de ladite société, en société anonyme, et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

« STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

La société en commandite simple existant sous la raison sociale «S.C.S. DIDIO & Cie», sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO» en abrégé «S.A.M. S.G.M.».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger pour son propre compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation sans stockage sur place, la distribution, le courtage, la commission, la représentation de tous matériaux et matériels de construction et de travaux publics.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du dix-sept décembre deux mil deux.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (€ : 150.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale, lesquelles seront attribuées aux associés de la société en commandite transformée, à raison d'une part de 1.500 euros de la société en commandite simple contre 10 parts de 150 euros de la nouvelle société anonyme.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cession à un tiers :

La demande d'agrément au profit de tiers, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre simple adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions en notifiant par lettre simple sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée

générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle doit être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.»

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2006.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 8 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

—
**«S.A.M. SYSTEM GROUP
 MONACO»**

en abrégé «S.A.M. S.G.M.»
 (Société Anonyme Monégasque)

—
 Le 16 février 2007, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-

loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1*/ des statuts de la société anonyme monégasque «S.A.M. SYSTEM GROUP MONACO» en abrégé «S.A.M. S.G.M.», provenant de la transformation de la société en commandite simple «SCS DIDIO et Cie», établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 15 septembre 2006, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 8 février 2007.

2*/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à MONACO, le 8 février 2007, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«SOCIETE MONEGASQUE DES
MAGASINS ARMAND THIERY
ET SIGRAND »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, le 24 novembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier la dénomination de la société et en conséquence de modifier l'article 3 de la façon suivante :

ARTICLE 3 :

«La société prend la dénomination de «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-53 du 30 janvier 2007, publié au Journal de Monaco, du 2 février 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 février 2007.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**Cession de parts de la
«S.C.S. FRANZOI & Cie»**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONACO du 31 janvier 2007, dûment enregistré, Mme Alessandrina FRANZOI, veuve de M. BETTELHEIM, demeurant à MONACO, 20, boulevard d'Italie, a cédé, avec l'accord de l'associé commanditaire intervenant, au profit de Mme Cécile ENRICI, épouse de M. CHATTAHY, de nationalité monégasque, demeurant à MONACO, 2, avenue des Ligures,

les 300 parts de 15 euros chacune de valeur nominale qui lui appartenaient au titre de seule associée commanditée, dans la société en commandite simple «FRANZOI & Cie.» «Monte-Carlo Shirts», avec siège à MONACO, 14, rue Grimaldi.

Aux termes du même acte, Mme FRANZOI a démissionné de sa fonction de gérante et Mme ENRICI a été nommée nouvelle gérante de la société.

Les statuts ont été modifiés en conséquence de cette cession et nomination.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e AUREGLIA, notaire soussigné.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

«Carla CIAUDANO & Cie»

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à Monaco, des 11 et 14 décembre 2006, déposés au rang des minutes du notaire soussigné le 18 décembre 2006, il a été constaté que :

1°/ Mademoiselle Carla CIAUDANO, demeurant à MONTE-CARLO, 17, avenue de l'Annonciade a cédé à un nouvel associé commanditaire cinq parts sur les cent vingt lui appartenant dans la SCS «Carla CIAUDANO & Cie», dont le siège est à MONTE-CARLO, 18, boulevard des Moulins,

2°/ et les associés commanditaires ont cédé à Mademoiselle CIAUDANO, susnommée, les cent quatre vingt parts qu'ils possédaient dans ladite société.

Mademoiselle Carla CIAUDANO reste seule associée commanditée et gérante.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 2007, par le notaire soussigné,

- Mr Yahia BALOUKA, commerçant, domicilié 49, avenue des Acacias, à Menton (A-M) ;

- Mlle Sandrine BALOUKA, styliste, domiciliée 5, rue André Dubois, à Paris (19^{ème}) ;

- et Mr Gilles BALOUKA, étudiant, domicilié 49, avenue des Acacias, à Menton, ont cédé,

à Mme Cristina NOGHES-MENIO, née FURNO, agent immobilier, domiciliée 26, boulevard des Moulins, à Monaco,

le fonds de commerce d'achat et vente de tous journaux, revues, livres et éditions, articles pour fumeurs, petite papeterie et accessoires, cartes postales, timbres pour collection, articles de Paris, parfumerie, souvenirs, gadgets, pellicules photo et accessoires, photocopies, petite confiserie préemballée, exploité dans l'immeuble «HOUSTON PALACE», numéro 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 2007,

la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2007, la gérance libre consentie à Mme Marie MOUGEOT, domiciliée 17, boulevard de Belgique à Monaco, et concernant un fonds de commerce de drugstore exploité 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, sous l'enseigne «DRUG-STORE CARANA», dans des dépendances de l'Hôtel

«LE MERIDIEN BEACH PLAZA MONTE-CARLO».

Il a été prévu un cautionnement de 3.048,98 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 2007, par le notaire soussigné,

la «S.C.S. FORCINITI & Cie», ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé,

à la «S.N.C. COLLANGE & DU CAYLA», ayant son siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

les éléments d'un fonds de commerce de snack, bar, vente de glaces industrielles, à consommer sur place, salon de thé et à titre accessoire la vente à emporter de glaces industrielles et de plats préparés sur place, exploité dans la Galerie Marchande des Allées Lumières», Park Palace, 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 2007, par le notaire soussigné,

Monsieur Frédéric BOUTIN, commerçant, domicilié 7, impasse des Fours à Menton (Alpes Maritimes), a cédé,

à Monsieur Jean-Baptiste BLANCHY, ingénieur, domicilié 10, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce de laboratoire photographique exploité numéro 8, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne «M-C LAB».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«S.C.S. BELLA & Cie»
(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 23 novembre et 12 décembre 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BELLA & Cie» sont convenus de procéder à la modification de l'objet social et à une augmentation du capital social de la somme de 15.200 € à 152.000 €.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

«ARTICLE 2

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité d'agence et de régie publicitaire, le conseil en communication, l'édition, l'impression de tout document ou brochure sur tous supports y compris ceux liés aux nouvelles technologies, l'organisation de manifestations multimédia et la promotion d'évènements, les relations publiques, la photographie, la réalisation et la production de films publicitaires, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, la création et la vente d'objets publicitaires ;

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

«ARTICLE 6

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par Monsieur Raymond BELLA,
la somme de SOIXANTE NEUF
MILLE NEUF CENT VINGT
EUROS, ci 69.920 €

- par Madame Lucie BUZZONE,
la somme de MILLE CINQ
CENT VINGT EUROS, ci 1.520 €

- par Monsieur Julien BUZZONE,
la somme de MILLE CINQ
CENT VINGT EUROS, ci 1.520 €

- par Madame Katia BELLA,
la somme de SOIXANTE ET
ONZE MILLE QUATRE CENT
QUARANTE EUROS, ci 71.440 €

- et par Monsieur Jean-Luc PERROD,
la somme de SEPT MILLE SIX
CENTS EUROS, ci 7.600 €

Ensemble : la somme de ci 152.000 €

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur BELLA, à concurrence
de QUATRE CENT SOIXANTE PARTS,
numérotées de UN à DIX et de
CENT UN à CINQ CENT
CINQUANTE, ci 460

- à Madame Lucie BUZZONE,
à concurrence de DIX PARTS,
numérotées de ONZE à VINGT, ci... 10

- à Monsieur Julien BUZZONE,
à concurrence de DIX PARTS,
numérotées de VINGT ET UN à
TRENTE, ci 10

- à Madame Katia BELLA,
à concurrence de QUATRE CENT
SOIXANTE DIX PARTS,
numérotées de TRENTE ET UN
à CENT et de CINQ CENT
CINQUANTE ET UN à NEUF
CENT CINQUANTE, ci 470

- et à Monsieur Jean-Luc PERROD,
à concurrence de CINQUANTE PARTS,
numérotées de NEUF CENT
CINQUANTE ET UN à MILLE, ci.. 50

TOTAL : MILLE PARTS SOCIALES
(1.000) ci..... 1.000

Le reste de l'article sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-
crite et affichée conformément à la loi, le 16 février
2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**COM'PLUS**»

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro
340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,
en date du 12 janvier 2007.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les
23 novembre et 12 décembre 2007, par Maître Henry
REY, notaire soussigné,

- Monsieur Julien BUZZONE, retraité, domicilié
12, rue Princesse Florestine, à Monaco,

- Madame Lucie BUZZONE, retraitée, domiciliée
12, rue Princesse Florestine, à Monaco,

- Monsieur Raymond BELLA, responsable admi-
nistratif et financier, domicilié 2, rue Honoré
Labande, à Monaco,

- Madame Katia BELLA, commerçante, domiciliée
2, rue Honoré Labande, à Monaco,

- Et Monsieur Jean-Luc PERROD, technicien de
publicité, domicilié 31, rue Basse, à Monaco-Ville.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en
commandite simple dénommée «S.C.S. BELLA &
Cie» au capital de 15.200 € et avec siège social numéro
41, avenue Hector Otto, à Monaco,

après avoir décidé de procéder la modification de
l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite
société en commandite simple à 152.000 Euros et à la
transformation en société anonyme, ont établi, ainsi
qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme moné-
gasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - dénomination

La société en commandite simple existant entre les
comparants, sous la raison sociale «S.C.S. BELLA &
Cie» sera transformée en société anonyme à compter
de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les proprié-
taires des actions ci-après créées et de celles qui pour-
ront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la
Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de
«COM'PLUS».

Dans tous les documents émanant de la société et
destinés aux tiers, cette dénomination doit être précé-
dée ou suivie immédiatement des mots «société
anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la
Principauté sur simple décision du Conseil
d'Administration après agrément du nouveau siège
par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité d'agence et de régie publicitaire, le conseil en communication, l'édition, l'impression de tout document ou brochure sur tous supports y compris ceux liés aux nouvelles technologies, l'organisation de manifestations multimédia et la promotion d'événements, les relations publiques, la photographie, la réalisation et la production de films publicitaires, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, la création et la vente d'objets publicitaires ;

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du SEPT OCTOBRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irré-

ductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'Administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 6 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«COM'PLUS»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COM'PLUS», au capital de 152.000 Euros et avec siège social 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 23 novembre et 12 décembre 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 février 2007.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 février 2007.

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 février 2007)

ont été déposées le 16 février 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«AUTOPORT»
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «AUTOPORT» ayant son siège 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«ARTICLE 2»

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'achat, la vente aux professionnels, la représentation, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de véhicules automobiles.

- L'achat, la vente, la représentation, le courtage, la commission, la location, la réparation, le conseil en matière de motocycles, bateaux, pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement."

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 décembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 février 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**S.A.M. HIPRET**»
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. HIPRET» ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«La société a pour objet : en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'étude, la conception, la supervision, le suivi à la réalisation et au fonctionnement d'installations industrielles, techniques et technologiques, touristiques, culturelles et sportives.

La création, la fabrication et la commercialisation de toutes machines permettant ou facilitant l'utilisation des procédés et méthodes, ci-dessus.

L'élaboration, l'exploitation sous toutes ses formes, la commercialisation de tous logiciels relatifs à l'objet, ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social, ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 novembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 février 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. ALESSANDRA
ACCATTATIS
CHALONS D'ORANGE & Cie»

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des associés de la «S.C.S. Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE & Cie» au capital de 10.000 €, en date des 1^{er} décembre 2006 et 16 janvier 2007, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 février 2007,

il a été décidé :

1°) la fixation du siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

2°) Et la modification de l'article 5 (raison sociale) savoir :

«ARTICLE 5»

«(Raison Sociale)»

«La raison sociale est «S.C.S. Alessandra ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE & Cie» et la dénomination commerciale «MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE» en abrégé «M.G.A.»»

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

Signé : H. REY.

ROZEWICZ & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 200.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 novembre 2006, un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire cinq cent quarante-sept (547) parts sociales.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

- Madame Maria ROZEWICZ, gérante commanditée possédant 847 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 994 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 158 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 1 part sociale.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

BORSA & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.500 euros

Siège social : 8, rue la Turbie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2006, un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire deux cent quarante-quatre (244) parts sociales.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

- Madame Marie-Christine BORSA, gérante commanditée possédant 61 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 244 parts sociales.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2007.

Monaco, le 16 février 2007.

« SOTRAGEM »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros

Siège social : : 7, rue du Gabian - MONACO

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 16 février 2007.

Le Conseil d'Administration.

« EURASIASAT »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64.500.000 euros

Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique -
MONACO

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque EURASIASAT, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 novembre 2006, ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 16 février 2007.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

«Super Yacht Builders Association», en abrégé «SYBAss»

L'association a pour objet :

- de promouvoir et développer les relations entre les constructeurs de yachts de plus de quarante mètres au sein d'une organisation représentative,
- de diffuser entre les membres toutes les informations utiles et relatives à leur secteur d'activité,
- de se donner, dans la mesure de ses possibilités, les moyens matériels et financiers nécessaires à son action.

Le siège social est fixé au 34, quai Jean Charles Rey – MONACO.

ASSOCIATION France-Israel-Monaco

Cette association a vocation à prolonger en Principauté de Monaco l'action entreprise par l'association France-Israël fondée en 1926, qui a pour objet d'œuvrer pour la coopération et l'entente entre Israël, Monaco et la France dans tous les domaines.

Le siège social est fixé au «Grand Palais», 2, boulevard d'Italie à Monaco (Pté)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.106,71 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.466,63 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,29 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.449,34 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	259,77 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.016,32 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.451,29 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.608,90 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.512,12 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.032,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.162,71 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.682,70 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.964,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	Banque Privée Monaco J. Safra (Monaco) SA	3.287,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.358,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.237,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.493,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	973,62 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2007
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.799,20 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.505,17 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.244,11 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.999,10 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.193,35 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.234,55 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.223,70 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.380,83 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.254,74 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.221,70 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.254,49 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.832,62 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	416,09 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,60 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,60 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,58 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.019,81 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.889,77 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.390,19 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.598,84 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.201,89 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.122,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.114,55 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.185,78 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,88 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.002,55 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.626,66 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.683,82 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.523,99 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,32 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2006
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.000,00 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
